

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 739-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à conclure une entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain avec CDPQ Infra inc., InfraMTL inc., Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c., substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain a été conclue le 22 mars 2018;

ATTENDU QU'une convention de contribution financière a également été conclue, le 26 mars 2018, entre le gouvernement du Québec, CDPQ Infra inc., Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c.;

ATTENDU QUE cette convention de contribution financière prévoit l'engagement du gouvernement du Québec à verser à Réseau express métropolitain inc. une contribution financière de 1 283 000 000 \$ qui doit être remboursée à même le remboursement de dépenses admissibles de Réseau express métropolitain inc. dans le cadre d'une entente de subvention avec Infrastructure Canada ou par Réseau express métropolitain inc. à la suite du versement par la Banque d'infrastructure du Canada d'une participation au capital-actions de cette dernière;

ATTENDU QUE l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain doit être modifiée afin de prévoir que, advenant l'absence de conclusion d'une entente de subvention avec Infrastructure Canada et advenant l'absence du versement par la Banque d'infrastructure du Canada d'une participation au capital-actions de Réseau express métropolitain inc., les sommes versées par le gouvernement du Québec en application de la convention de contribution financière se traduisent par une souscription d'actions de catégorie B de Réseau express métropolitain inc.;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain, lesquelles modifications seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire aux négociations avec le gouvernement du Canada ou avec la Banque d'infrastructure du Canada pour sa participation financière au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain, lesquelles modifications seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 1^{er} mars 2019, afin de ne pas nuire aux négociations avec le gouvernement du Canada ou avec la Banque d'infrastructure du Canada pour sa participation financière au projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69492